

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°DC2019/67

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 58

Votants : 59

POUR : 59 (100 %)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le trois juillet deux mille dix-neuf, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Vouziers sous la présidence de M. Francis SIGNORET. Le quorum n'ayant pas été atteint, le dix juillet deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de M. Francis SIGNORET. Le Conseil pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation :

M. Gérard DEGLAIRE est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : MMES ANDREY Danièle, BAUDART Martine, FOURCART Marie Hélène, JACQUET Ghislaine, LESUEUR Patricia, NOIRANT Louissette, PIEROT Chantal, SEMBENI Anne, THOMAS Andrée et MM ADIN Michel, BARRE Régis, BIENVENU Bernard, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Jacques, BOUILLON Mathieu, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, COLSON Dominique, DANNEAUX Dominique, DEBOURCES Claude, DEGLAIRE Gérard, DELABRUYERE Eric, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FLEURY Vincent, FRANCART René, GODART Olivier, GOMEZ Jean Baptiste, JUILLET Bruno, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT-CHAUVET Pierre, LEMOINE Joël, LEONI Alain, MALVAUX Frédéric, MASSON Jean Philippe, MEENS François, MEIS Michel, MOUTON Francis, NICOLITCH Christian, NIZET Daniel, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE André, PIC Jean Yves, QUEVAL Guillaume, RATAUX Frédérique, RICHELET Jean Pol, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, VAN STECKELMAN Gérard.

Représenté : M. MATHIAS Frédéric donne pouvoir de vote à M. BOUILLON Mathieu.

OBJET : MODIFICATION DU DISPOSITIF D'AIDE « REDYNAMISATION DES BOURGS STRUCTURANTS » (ACCOR)

Vu le règlement européen n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1511-2 et L.4211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et notamment la compétence « Actions de développement économique »

Vu la délibération n°2018/63 du 18/06/2019 approuvant le règlement du dispositif d'aide « Redynamisation des bourgs structurants » et prenant acte également qu'une renégociation aurait lieu avec la Région Grand Est pour la mise en œuvre ;

Considérant les négociations intervenues avec les services de la Région Grand Est ;

Vu les avis favorables remis par la commission Développement économique du 13/06/2019 et par le Bureau lors de sa séance du 20/06/2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

• D'APPROUVER la modification du règlement de dispositif d'aide « Redynamisation des bourgs structurants » tel que présenté en annexe ;

• CHARGE le Président de signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Le Président

Francis SIGNORET



Règlement d'intervention du
dispositif d'accompagnement des commerces en milieu rural
dans le cadre de la redynamisation des bourgs structurants (ACCOR)

1. Objectifs du dispositif

Objectif général

Conforter le tissu commercial, l'attractivité économique des bourgs structurants en milieu rural et leur rôle de locomotive des territoires ruraux qui les entourent.

Objectif prioritaire

Conforter le tissu commercial en concentrant des fonds sur la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux et globalement sur la qualité de l'offre commerciale des bourgs structurants – « locomotives » – du territoire de l'Argonne Ardennaise.

2. Bénéficiaires

Sur le territoire de la commune retenue au titre de la politique de redynamisation des bourgs structurants en milieu rural ou de son EPCI, les personnes physiques et morales de droit privé justifiant d'une inscription au registre du commerce, et des sociétés (Kbis) ou au répertoire des métiers (D1) et remplissant les critères suivants :

- un **effectif salarié** inférieur à 10 personnes,
- un **chiffre d'affaires** annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros,
- un **chiffre d'affaires** réalisé à > 50% par de la vente de biens ou services aux particuliers, être à jour de ses **obligations fiscales et sociales**.

Les « **bénéficiaires considérés prioritaires** » sont les structures qui exploitent un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée situé obligatoirement dans un cœur de bourg du territoire de l'Argonne Ardennaise, en dehors des activités suivantes : pharmacies, professions libérales, activités paramédicales et d'optique, activités bancaires et d'assurances, ainsi que celles liées au tourisme.

De façon générale, sont exclues du champ des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales, les activités bancaires ainsi que celles liées au tourisme.

A titre exceptionnel, des projets portés par des structures ne respectant pas les critères précités pourront être étudiés dans l'hypothèse où les projets auraient un impact significatif en matière d'emplois ou seraient considérés comme structurants pour le territoire.

3. Projets éligibles

Les investissements non productifs :

- Travaux et aménagements nécessaires au maintien ou au développement de l'activité,
- Acquisition de matériels hors simple renouvellement.

Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier d'ici 2021.

Les investissements productifs sont inéligibles.

4. Dépenses éligibles

Les travaux en régie sont exclus et l'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demande.

aménagement, modernisation et réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs,
outillage et mobilier spécifique à l'activité d'un coût unitaire supérieur à 500 € HT,
véhicules ateliers de tournées ou dédiés dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000€ HT, pour des entreprises dont le siège social se situe sur le territoire de la commune.

Le matériel d'occasion est éligible dans les conditions suivantes :

- Avoir un prix inférieur au matériel neuf,
- Fournir une attestation confirmant que le matériel n'a pas fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années,
- Fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines,
- Avoir une garantie vendeur « pièces et main-d'œuvre » d'au moins 6 mois, lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur du contrat notarié de cession.

5. Nature et montant de l'aide

- Nature de l'aide : Subvention
- Section : Investissement
- Taux de base : 30%
- Taux bonifié accessible uniquement aux « bénéficiaires considérés prioritaires » : 45 %
- Plancher d'intervention de base : 1000 €
- Plancher d'intervention pour accéder au taux bonifié : 2 500 €
- Plafond d'intervention de base : 12 500 €.
- Plafond d'intervention bonifié à destination des « bénéficiaires considérés prioritaires » : 15 000 €.

6. Bonification exceptionnelle applicable aux « bénéficiaires considérés prioritaires »

- Dépenses éligibles : dépenses liées à la rénovation et à la modernisation des devantures commerciales et des terrasses (vitrines, parties de façades concernées par le local commercial, enseignes, terrasses et mobilier y-afférent) **uniquement dans les cas de rénovations complètes.**
- Taux exceptionnel : 60 %
- Plafond d'intervention exceptionnel à 17 500 € en cas de rénovation globale des parties extérieures visibles depuis la rue principale dans le cadre du projet.

7. La demande d'aide

Pour bénéficier d'une aide, une demande doit être adressée par le porteur du projet à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Un dossier de candidature lui sera remis, lequel précise la liste des documents annexes à fournir.

L'opération ne peut commencer qu'après le dépôt du dossier de candidature complet auprès des services de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et qu'après l'envoi d'un accusé de réception autorisant le démarrage de l'opération.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature émise par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne sont pas prises en compte.

Ces documents ne préjugent en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

8. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du ou des financeurs dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

9. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

Pendant une période de trois années à compter de la réalisation effective des opérations, la Région Grand Est et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise se réservent le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- Manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- Procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- Transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- Transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

10 Suivi, contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

11 Dispositions générales

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et la Région Grand Est conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt local du projet,
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le ou les organes délibérants compétents,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification N° SA_40206_ relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
- Règlement AFR SA39252
- Règlement d'aide en faveur des PME SA40453
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Convention d'autorisation de financements complémentaires de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise dans le champ des aides aux entreprises avec la Région Grand Est.